

## **Société Suisse de Psychiatrie Biologique**

### **Statuts**

#### **ARTICLE 1**

##### **Nom et Siège**

- 1.1 La Société Suisse de Psychiatrie Biologique est une Société selon l'article 60 et suivants du code civil suisse. Elle est affiliée à la World Federation of Societies of Biological Psychiatry (WFSBP). Elle est une société affiliée de la Société Suisse de Psychiatrie.
- 1.2 La siège de la Société est le lieu de travail du Président.

#### **ARTICLE 2**

##### **Buts**

- 2.1 La Société Suisse de Psychiatrie Biologique est une association de scientifiques qui s'intéresse aux bases biologiques ainsi qu'aux traitements des maladies mentales. Elle encourage la recherche, la formation et la formation continue dans tous les domaines de la psychiatrie biologique. Elle maintient de ce fait des contrats avec des sociétés savantes suisses et étrangère et, en particulier, avec la World Federation of Societies of Biological Psychiatry, ainsi qu'avec les Autorités et avec d'autres Institutions.

#### **ARTICLE 3**

##### **Membres**

- 3.1 La Société comprend des membres ordinaires, collectifs et des membres honoraires.
- 3.2 La condition nécessaire pour devenir membre ordinaire est l'affiliation à la Société Suisse de Psychiatrie ou à la Société Suisse de Psychiatrie d'Enfants et d'Adolescents et/ou, en principe, une formation universitaire achevée.
- 3.3 Les membres collectifs peuvent être une autre association avec des buts similaires. Cette disposition est valable pour les associations de droit public ou privé.
- 3.4 Les membres honoraires peuvent être élus par l'Assemblée Générale avec une majorité des 2/3. Ils se sont distingués en servant la cause de la psychiatrie biologique ou celle de la Société. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires, mais ils sont exonérés de la cotisation.

- 3.5 Les candidats doivent adresser au Comité une demande d'adhésion. L'Assemblée Générale confirme la décision du Comité au scrutin ouvert. Le scrutin secret est instauré lorsqu'un membre en fait la demande. L'admission se fait avec une majorité des 3/4 des présents ayant le droit de voter.
- 3.6 Tout acte de démission doit être fait par écrit au Comité pour la fin d'une année civile. La démission est présentée à l'Assemblée Générale.
- 3.7 Le Comité peut exclure des sociétaires qui n'auraient pas rempli leurs devoirs envers la Société. Ces sociétaires peuvent demander à se justifier devant l'Assemblée Générale.
- 3.8 Les membres ordinaires ont le droit de déposer une motion et le droit de vote lors des Assemblées Générales.
- 3.9 Les sociétaires ont l'obligation de respecter et de promouvoir les buts et la réputation de la Société, d'accepter les statuts et de payer la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 4**

##### **Organismes de l'Association**

- 4.1 Les organismes de la Société sont l'Assemblée Générale, le Comité et les réviseurs des comptes.
- 4.2 Assemblées Générales
  - 4.2.1 Les Assemblées Générales sont les assemblées convoquées annuellement par le Comité, quand cela est possible. Il peut aussi convoquer des Assemblées extraordinaires. Par ailleurs, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée lorsque 1/5 des sociétaires le demande.
  - 4.2.2 La Comité convoque les Assemblées Générales avec l'ordre du jour au moins 6 semaines avant la date de la réunion.
  - 4.2.3 Les motions des sociétaires doivent parvenir au Président au moins 4 semaines avant la date de la réunion.
  - 4.2.4 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents et ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il est nécessaire de mettre au vote une nouvelle proposition.

4.2.5 L'Assemblée Générale a le pouvoir de:

- a) prendre connaissance du rapport annuel du Président, des comptes du trésorier et du rapport des réviseurs
- b) décharger les membres du Comité
- c) fixer le montant de la cotisation annuelle
- d) décider de l'acceptation de la candidature ou de l'exclusion d'un sociétaire
- e) élire le Comité et les réviseurs des comptes.

4.3 Le Comité

4.3.1 Le Comité est composé d'au moins 4 membres responsables de la gestion de la société, soit le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Comme membres délibératoires l'ex-président et au maximum 3 assesseurs prennent place.

4.3.2 Le comité est élu pour une durée de 3 ans. Les membres du Comité sont élus au scrutin ouvert individuellement par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Lorsque la demande en est faite, l'élection peut avoir lieu globalement. Le scrutin secret est instauré lorsqu'un membre en fait la demande. Les membres du Comité sont rééligibles une fois pour la même fonction.

4.3.3 La Comité gère les affaires de la Société, il peut représenter la Société à l'extérieur et il a le droit de faire des déclarations ou de prendre des positions publiques au nom de la Société. Il peut déléguer certaines tâches ou affaires à des groupes de travail, des sociétaires ou des personnes étrangères à la Société.

4.4 Organismes de contrôle

4.4.1 L'organisme de contrôle comprend 2 réviseurs des comptes qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans à la majorité absolue. Ils peuvent être réélus indéfiniment.

4.4.2 Les réviseurs présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. L'année fiscale est l'année civile.

## **ARTICLE 5**

### **Finances**

5.1 L'Association gère une caisse destinée à permettre la réalisation de ses buts et à couvrir les frais administratifs. La caisse est alimentée par les cotisations annuelles des sociétaires, les cotisations volontaires, les subventions des autorités, des corporations, les donations, les collectes de fonds, etc.

5.2 Les sociétaires ayant 65 ans révolus sont exonérés de la cotisation annuelle.

5.3 La responsabilité de la société se limite à ses avoirs. La responsabilité des sociétaires n'est pas engagée.

**ARTICLE 6**

**Modification des statuts et Dissolution de l'Association**

- 6.1 Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale, la majorité des 2/3 des sociétaires présents et ayant le droit de vote est exigée. Le texte de la proposition de modification doit être joint à la convocation. Les mêmes dispositions sont valables pour la dissolution de la Société.
  
- 6.2 Au cas d'une dissolution l'avoir de la société est remis, après décision de l'Assemblée Générale, à des institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la Société.